



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

ARRETE DE RETRAIT DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : DP08405424F0441		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	15/11/2024 - affichée en Mairie le : 18/11/2024 13/01/2025 08/01/2025	Destination : habitation
Par :	Monsieur ROMAN Grégory	SP créée : 5 m ²
Demeurant à :	650 B, Chemin des Espélugues 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
Pour des travaux de :	Construction d'une piscine, d'une annexe comprenant un abri ouvert et un local technique, d'une terrasse et création d'un deuxième portail d'accès	
Sur un terrain sis :	650, Chemin des Espélugues 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : BY-0192	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013, modifié le 28.02.2017, modifié et révisé le 16.02.2021,
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,
Vu la décision de non-opposition à la DP susvisée du 14.01.2025,
Vu l'article L122-1 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu la procédure contradictoire établie en date du 19.02.2025,
Vu les observations en réponse du pétitionnaire du 26.02.2025,

Considérant que la surface d'emprise au sol bâti existante et projetée, déclarée dans la présente déclaration préalable susvisée représente 210 m² (30 %),

Considérant qu'au vu du constat établi par la commune, le pétitionnaire a omis d'inclure dans les emprises au sol bâties existantes, une annexe (abri) édiflée « sans autorisation » représentant une surface de 26,41 m²,

Considérant que l'article UC 9 du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur stipule que :

« Dans la zone UC, l'emprise au sol est limitée à 30 % de l'unité foncière... »,

Considérant que la surface d'emprise au sol bâti est dépassée, soit 33,67 %,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La déclaration préalable susvisée est retirée.

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

Françoise MERLE.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.